



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.48
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé,
M. Hatano et Mme Mbonu: projet de résolution

1995/... Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les
populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Prenant en considération l'Article 71 de la Charte des Nations Unies
et la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du
23 mai 1968,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du
13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires
des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant également le paragraphe 5 de la résolution 49/214 de
l'Assemblée générale du 23 décembre 1994 dans laquelle l'Assemblée
encourageait la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de
déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avec
la participation de représentants des populations autochtones selon des
procédures qui seraient définies par la Commission, afin que l'Assemblée

générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant acte de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995 dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration,

Convaincue que la participation d'autochtones aux réunions et aux débats touchant le texte du projet de déclaration constituera un facteur important de promotion et de protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de modifier sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, en ajoutant à l'alinéa b) après les mots "du Groupe de travail sur les populations autochtones" les mots "et du groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995";

2. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme le projet de décision ci-après pour adoption:

"La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution ... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du ... , recommande au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale de modifier sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 relative au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, en ajoutant à l'alinéa b) après les mots "du Groupe de travail sur les populations autochtones" les mots "et du groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995".
